

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 1282/2025
du 25.09.2025

Audience publique du jeudi, 25 septembre 2025

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse, *défenderesse sur reconvention*, suivant un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER du 8 avril 2025,

comparant par Maître Daniel CRAVATTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

e t :

la **société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) s.à.r.l.-s.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie défenderesse, *demanderesse par reconvention*, aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER,

comparant par son associé PERSONNE2.), en présence de son gérant PERSONNE3.).

F A I T S :

Par exploit ci-annexé du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 8 avril 2025, la partie demanderesse fit citer la partie défenderesse à comparaître à l'audience publique du vendredi, 2 mai 2025 à 9.30 heures, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans le prédit exploit.

Après une remise de l'affaire, celle-ci fut utilement retenue à l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 3 juillet 2025, de sorte que les débats eurent lieu comme suit :

Maître Daniel CRAVATTE, comparant pour la partie demanderesse, donna lecture de la citation introductive de l'instance et exposa le sujet de l'affaire.

PERSONNE2.), comparant pour la partie défenderesse, fut entendu en ses explications et moyens.

Sur quoi le Tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par exploit d'huissier du 8 avril 2025, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. ») a donné citation à la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) s.à.r.l.-s. (ci-après « la société SOCIETE1. ») à se présenter devant le tribunal de paix de et à Diekirch pour prononcer la résolution du contrat de vente du 28 octobre 2024.

Elle a réclamé les montants suivants :

- 3.000.- euros à titre de remboursement du prix de vente,
- 301.- euros à titre de dommages et intérêts pour les réparations effectuées en ADRESSE4),
- 200.- euros à titre de dommages et intérêts pour les coûts engendrés pour la production d'une deuxième clé, et
- 1.500.- euros à titre de dommages et intérêts pour tracasseries engendrées par les défauts dont était affectée la voiture (panne en Croatie, retour par bus, indisponibilité de la voiture, etc.),

chaque fois outre les intérêts.

Elle a, en outre, réclamé une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

A l'audience des plaidoiries du 3 juillet 2025, PERSONNE1.) maintient ses demandes telles que formulées dans la citation précitée et conclut au rejet des demandes reconventionnelles.

La société SOCIETE1.) demande de déclarer non fondées les demandes de PERSONNE1.).

Elle sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de [351,01 + 852,93 =] 1.203,94 euros du chef de deux factures impayées.

Elle demande encore la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de parking de 7,50.- euros par jour à compter du 5 mars 2025 jusqu'au jour de retrait du véhicule.

Enfin, elle réclame une indemnité de procédure de 600.- euros et sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En cours de délibéré et suivant « note en délibéré » déposé au greffe en date du 31 juillet 2025, la société SOCIETE1.) verse une traduction de diverses pièces fournies au tribunal à l'audience des plaidoiries et sollicite la condamnation de PERSONNE1.) au paiement des frais de traduction s'élevant au montant de 286,65 euros.

Motifs de la décision

1. La représentation en justice de la société SOCIETE1.)

A l'audience des plaidoiries du 3 juillet 2025, la société SOCIETE1.) s'est fait représenter par son associé PERSONNE2.).

Le tribunal a soulevé la question de savoir si la société SOCIETE1.) est valablement représenté par son associé.

PERSONNE2.) a soutenu qu'il pourrait, en sa qualité d'associé, valablement représenter la société SOCIETE1.) en justice et renvoie par ailleurs au fait que le gérant de la société SOCIETE1.), PERSONNE3.), soit présent dans la salle d'audience.

L'article 106 du Nouveau Code de procédure civile règle le mode de comparution des parties devant le tribunal de paix. Les formes de procédure prescrites dans ce texte relèvent de l'organisation judiciaire et sont de ce fait d'ordre public. Le défaut d'habilitation est une irrégularité de fond affectant la validité de la représentation.

Aux termes de l'article 106 précité, au jour fixé ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par un représentant tel qu'énuméré au paragraphe 2, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense. L'article 106 (2) contient une énumération limitative des personnes pouvant assister ou représenter une partie dont les personnes exclusivement attachées à son service personnel ou à son entreprise. Il y est en outre précisé que le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

En l'occurrence, PERSONNE2.) ne verse ni une procuration spéciale établie par le gérant lui donnant mandat de représenter la société SOCIETE1.) dans le litige l'opposant à PERSONNE1.) devant le tribunal de paix, ni la preuve de sa qualité statutaire de représenter la société défenderesse en justice.

Pour autant que la simple présence du gérant de la société SOCIETE1.) à l'audience des plaidoiries du 3 juillet 2025 suffise pour établir une procuration spéciale par ce dernier donnant mandat à PERSONNE2.) de représenter la société SOCIETE1.) dans la présente affaire, toujours est-il qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier, ni d'ailleurs des déclarations faites à l'audience que PERSONNE2.), en sa qualité d'associé de la société SOCIETE1.), rentre dans la catégorie des personnes limitativement énumérées par l'article 106 (2) du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu des développements qui précèdent et notamment en l'absence de preuve de l'habilitation de PERSONNE2.) de représenter valablement la société SOCIETE1.) en justice dans la présente instance, il y a lieu de conclure que la société défenderesse n'était pas valablement représentée à l'audience des plaidoiries du 3 juillet 2025 par PERSONNE2.).

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'analyser les moyens avancés par PERSONNE2.) et les demandes reconventionnelles formulées à l'audience des plaidoiries du 3 juillet 2025 sont à déclarer irrecevables.

2. Le bien-fondé des demandes de PERSONNE1.)

PERSONNE1.) demande au tribunal de prononcer la résolution du contrat de vente du 28 octobre 2024 et partant la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui rembourser le prix de vente à hauteur de 3.000.- euros.

Il est constant en cause que suivant contrat de vente du 28 octobre 2024, PERSONNE1.) a acquis auprès de la société SOCIETE1.) une voiture d'occasion de marque MERCEDES, immatriculée à l'époque sous le numéro NUMERO2.), portant le numéro de châssis NUMERO3.), pour le prix de 3.000.- euros.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

En l'occurrence, il appartient dès lors à PERSONNE1.) d'établir que le véhicule était atteint de défauts au moment de son acquisition auprès de la société SOCIETE1.).

Pour ce faire, PERSONNE1.) base sa demande sur les articles du Code de la consommation.

L'article L.212-2 (1) du Code de la consommation dispose que « Le vendeur est tenu de livrer au consommateur des biens qui satisfont aux exigences énoncées aux articles L.212-3 et L.212-4, le cas échéant, sans préjudice de l'article L.212-10. ».

Aux termes de l'article L.212-3 du Code de la consommation, « Afin d'être conforme au contrat de vente, les biens doivent notamment, le cas échéant :

- a) correspondre à la description, au type, à la quantité et à la qualité et présenter la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité et toutes autres caractéristiques comme prévu dans le contrat de vente ;
- b) être adaptés à la finalité spécifique recherchée par le consommateur, que celui-ci a portée à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat de vente et que le vendeur a acceptée ;
- c) être livrés avec tous les accessoires et toutes les installations, notamment d'installation, comme prévu dans le contrat de vente ; et
- d) être fournis avec des mises à jour comme prévu dans le contrat de vente. »

L'article L.212-5 du Code de la consommation prévoit que « (1) Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment. (...)

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), pour les biens d'occasion, le vendeur et le consommateur peuvent convenir, par une clause contractuelle ou un accord, une durée de garantie plus courte que la garantie prévue aux paragraphes (1) et (2) sans que cette durée puisse être inférieure à un an.

En matière automobile, une telle réduction n'est valable que si la première mise en circulation a eu lieu il y a plus d'une année.

(4) Tout défaut de conformité qui apparaît dans le délai d'un an à compter du moment où les biens ont été livrés est présumé avoir existé au moment de la livraison des biens, sauf preuve du contraire ou à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature des biens ou la nature du défaut de conformité. (...) ».

En l'espèce, le contrat de vente du 28 octobre 2024 prévoit que la vente a eu lieu « sans garantie d'usage et ni pour pièces ni pour réparation : dans l'état où il se trouve que l'acheteur déclare à tout effet de Droit bien connaître et accepter tel quel ».

Conformément à l'article L.212-5 (3) du Code de la consommation et étant donné que la première mise en circulation date du 20 août 2004, soit il y a plus d'une année au moment de la vente, la durée de garantie de deux ans dans le chef du vendeur peut être réduite sans qu'elle ne puisse être inférieure à un an.

Par conséquent, même si la société SOCIETE1.) prévoit dans son contrat de vente aucune garantie, elle est tenue, au vu des dispositions légales précitées, à une garantie d'un an au moins à partir de la livraison du véhicule, soit à partir du 28 octobre 2024.

En application de l'article L-212-5 (4) du Code de la consommation, il convient d'analyser si le véhicule est affecté d'un vice de conformité et si ce dernier est apparu dans le délai d'un an à compter du 28 octobre 2024, date de la livraison du véhicule.

En l'absence de contestations, il y a lieu d'admettre que le véhicule vendu par la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.) était atteint d'un problème au niveau de la courroie d'accessoire dont le support a été cassé, que le véhicule a été vendu sans double des clés, que les pneus étaient complètement usés et que la voiture présentait finalement un défaut au niveau de la circulation.

Tous ces défauts sont apparus dans un délai d'un an à compter du moment où le véhicule d'occasion a été livré, de sorte qu'il est présumé que lesdits défauts existaient au moment de la livraison du bien.

Il incombe alors au professionnel, - en l'espèce, la société SOCIETE1.) -, de rapporter la preuve que le défaut de conformité n'était pas présent au moment de la délivrance du bien.

Or, ladite preuve n'est pas rapportée en l'espèce.

Aux termes de l'article L.212-6 du Code de la consommation, « (1) En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit, dans les conditions prévues au présent article, à la mise en conformité des biens, à une réduction proportionnelle du prix, ou à la résolution du contrat. ».

En l'occurrence, PERSONNE1.) entend exercer l'action en résolution du contrat de vente.

En l'absence de contestations de la part de la société SOCIETE1.) par rapport à la demande formulée par PERSONNE1.), il convient de la déclarer fondée.

Il y a partant lieu de prononcer la résolution du contrat de vente du 28 octobre 2024.

La résolution de la vente ayant pour effet de remettre les parties dans l'état dans lequel elles se trouvaient avant la conclusion du contrat, elle implique la restitution de la voiture et du prix de vente.

Il convient dès lors de condamner la société SOCIETE1.) à rembourser à PERSONNE1.) le prix de vente s'élevant à 3.000.- euros, avec les intérêts au taux légal à partir du 8 avril 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

En l'absence de contestations de la part de la société SOCIETE1.), il y a encore lieu de déclarer fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts.

Il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 301.- euros à titre de frais de réparations effectuées en Bosnie-Herzégovine, le montant de 200.- euros à titre de frais engendrés pour la production d'une deuxième clé ainsi que le montant de 1.500.- euros à titre de préjudice moral, chaque fois avec les intérêts au taux légal à partir du 8 avril 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

3. Les demandes accessoires

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dispose que lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

Le tribunal considère qu'il serait inéquitable de laisser l'entière des frais non compris dans les dépens à la charge de PERSONNE1.). Il y a dès lors lieu de lui allouer le montant de 500.- euros.

Conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et en premier ressort,

reçoit la citation en la forme,

prononce la résolution judiciaire du contrat de vente du 28 octobre 2024,

déclare recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement du prix de vente,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) s.à.r.l.-s. à payer à PERSONNE1.) le montant de **3.000.- euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 8 avril 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

déclare recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention de dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) s.à.r.l.-s. à payer à PERSONNE1.) le montant de [301.- + 200.- + 1.500.- =] **2.001.- euros**, avec les intérêts au taux légal à partir du 8 avril 2025, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

déclare irrecevables les demandes reconventionnelles de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) s.à.r.l.-s.,

déclare recevable et fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure, à concurrence du montant de 500.- euros,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) s.à.r.l.-s. à payer à PERSONNE1.) le montant de **500.- euros**,

condamne la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) s.à.r.l.-s. aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Anne-Laure SEDRANI, juge de paix à Diekirch, assistée du greffier en chef Alex KREMER en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.